

RAPPORT

L'AMELIORATION DE L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIERE DE RISQUES INDUSTRIELS

Septembre 2002

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 5
I. LES QUATRE PROPOSITIONS DU MEDEF	page 6
1. <u>LES INFORMATIONS GENERALES A FOURNIR AU PUBLIC</u>	page 6
1.1 Elargir le champ du public visé	page 6
a) <u>Renforcer l'information des élus locaux</u>	Page 6
b) <u>Développer une information spécifique à destination des établissements accueillant des publics sensibles et des professionnels de la santé situés à proximité des sites</u>	Page 6
c) <u>Favoriser la formation à la gestion du risque dans l'enseignement supérieurs</u>	page 7
1.2 Diversifier les vecteurs d'informations	page 7
1.3 Permettre l'échange de pratiques entre professionnels	page 9
2. <u>LA CREATION DE COMITES LOCAUX D'INFORMATION ET D'ECHANGE : CLIE</u>	page 10
2.1 Initiative de la création	page 10
2.2 Périmètre de compétence	page 10
2.3 Composition et modalités de fonctionnement	page 10
2.4 Missions	page 11
3. <u>L'AMELIORATION DU REGIME DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	page 11
3.1 Mieux véhiculer l'information du "grand public" sur l'existence des projets	page 12
3.2 Favoriser le débat entre le public et l'exploitant	page 12
3.3 Rendre l'information compréhensible par tous	page 13
4. <u>LES INFORMATIONS A FOURNIR AU PUBLIC EN CAS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL D'UNE INSTALLATION</u>	page 13
4.1 Choisir le moment le plus adéquat pour donner l'information	page 14
4.2 Déterminer les destinataires privilégiés de l'information	page 14
4.3 Procéder à une information ciblée	page 15
4.4 Informer le public en amont et anticiper les scénarii de dysfonctionnement	page 16
4.5 Moderniser le réseau d'alerte	page 16

II. ANNEXES	Page 17
ANNEXE 1 : L'ETAT DES LIEUX DE LA REGLEMENTATION	page 17
1. <u>L'INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT DU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION</u>	page 17
1.1 Dans le cadre de la réglementation des installations classées soumises à autorisation	page 17
<i>a) <u>L'avis sur le projet et l'enquête</u></i>	page 17
<i>b) <u>L'enquête publique</u></i>	page 17
1.2 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs, réglementation "Seveso"	page 18
2. <u>L'INFORMATION DU PUBLIC EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET EN CAS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL D'UNE INSTALLATION</u>	page 19
2.1 Dans le cadre de la réglementation relative à l'accès à l'information du public en général	page 19
2.2 Dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées soumises à autorisation	page 19
<i>a) L'information en cas de fonctionnement normal</i>	page 19
<i>b) L'information en cas de fonctionnement anormal</i>	page 20
2.3 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs, réglementation "Seveso"	page 20
<i>a) L'information du public dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation classée "Seveso"</i>	page 20
<i>b) L'information du public en cas de fonctionnement anormal de l'installation classée "Seveso"</i>	page 22
3. <u>LES AUTRES VECTEURS D'INFORMATION, Y COMPRIS SANS FONDEMENT REGLEMENTAIRE</u>	page 22
3.1 Les commissions locales d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets (CLIS)	page 22
3.2 Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)	page 24
3.3 Les commissions locales d'information auprès des grands équipements énergétiques	page 24
<i>a) Création et fonctionnement des commissions</i>	page 25
<i>b) Bilan de l'activité des commissions</i>	page 26
3.4 Les comités locaux d'information et de suivi auprès des laboratoires souterrains de recherche sur les déchets radioactifs	page 26
<i>a) Création et fonctionnement des comités</i>	page 26
<i>b) Missions et pouvoirs des comités</i>	page 26
3.5 Le comité local d'information-sécurité ad hoc chargé d'étudier l'avenir du pôle chimique de Toulouse	page 27

ANNEXE 2 : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU DROIT D'ACCES DU PUBLIC A L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE	page 28
ANNEXE 3 : LES PROPOSITIONS FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MAITRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DANS LE RAPPORT "ESSIG", DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE ET DANS LE RAPPORT "BARTHELEMY"	page 30
1. <u>LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MAITRISE DE RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	page 30
2. <u>LE RAPPORT "ESSIG"</u>	page 30
3. <u>LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE</u>	page 31
<i>a) La création d'instances locales</i>	page 31
<i>b) La procédure d'enquête publique</i>	page 31
<i>c) L'information en cas d'urgence</i>	page 31
4. <u>LE RAPPORT "BARTHELEMY"</u>	page 31
ANNEXE 4 : EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES	page 33
1. <u>EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES DU GROUPE ARCELOR DANS LE SECTEUR DES PRODUITS PLATS CARBONE EN FRANCE</u>	page 33
2. <u>EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES DANS LA FEDERATION DE LA CHIMIE : UIC</u>	page 35
3. <u>EXEMPLES D'UNE BONNE PRATIQUE AU SEIN DE LA SOCIETE SHELL</u>	page 39
ANNEXE 5 : LA CARTE NATIONALE RELATIVE AUX RISQUES INDUSTRIELS	page 40

INTRODUCTION

A la suite de l'accident tragique de Toulouse, en septembre 2001, un vaste débat national a été mené sur les risques industriels. Ces échanges ont notamment permis de mesurer les limites de l'efficacité du droit actuellement en vigueur et de mettre en exergue les attentes du grand public, des élus locaux, des pouvoirs publics et des industriels. Tous souhaitent, en particulier, développer une meilleure communication et un dialogue de qualité afin de remédier aux insuffisances en matière d'information sur les risques technologiques en France.

Conscient de l'existence de certains problèmes de communication entre la population et les industriels, le MEDEF appuie les initiatives tendant à favoriser l'instauration d'une culture du risque. Des évolutions, tant de la réglementation que de la pratique sont indispensables pour répondre aux attentes légitimes exprimées ces derniers mois. Ainsi, le développement de la communication d'informations largement compréhensibles et l'institution d'un dialogue régulier et ouvert entre les personnes intéressées devraient conduire la population à une meilleure acceptation de l'existence des risques industriels inhérents à toute société développée et qui ne peuvent jamais être totalement éliminés. Ces démarches devraient également permettre aux industriels d'appréhender et d'évaluer les conséquences de leur activité de manière plus précise encore. Une meilleure connaissance des attentes et des contraintes réciproques devrait en résulter, conciliant ainsi les demandes de transparence et les impératifs liés au secret industriel et commercial.

Plusieurs documents (projet de loi et rapports) ont été rédigés par les pouvoirs publics en 2001 afin de proposer des évolutions de la réglementation applicable. Ces dernières portaient principalement sur quatre domaines : l'amélioration de l'information du public, la prévention à la source des risques, l'accroissement du rôle des Comités d'Hygiène de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et la modification des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que le MEDEF a souhaité prendre une part active aux discussions en présentant les contributions des professionnels à l'amélioration de l'information du public.

Le MEDEF s'est d'abord attaché à analyser la réglementation existante et les pratiques déjà mises en œuvre dans les différents secteurs d'activités. Au vu de cette analyse et des conclusions figurant dans les différents rapports, le MEDEF propose dans le présent document quatre axes de réflexion destinés à améliorer de manière concrète l'information du public en matière de risques industriels. Ces propositions portent sur : l'information générale du public, la création de comités locaux d'information et d'échanges (CLIE), l'amélioration de la procédure d'enquête publique, l'information du public en cas d'incident ou d'accident dans une installation.

Le MEDEF considère que le public concerné doit être entendu de façon large. Il entend, ainsi, répondre tout autant aux attentes des riverains d'une exploitation, désireux de connaître les apports mais aussi les risques liés à cette installation, qu'à celles des élus locaux, dont l'implication devrait être revalorisée en raison, notamment, de leur connaissance particulière du tissu local. Le rôle des représentants de l'Etat au niveau local, celui des syndicats de salariés, des associations de protection de l'environnement, des personnes qualifiées et donc de façon plus générale de toute personne intéressée destinataire ou relais de l'information, doit également être pris en compte dans la mise en œuvre de ces mesures.

Enfin, le MEDEF souligne que pour une mise en œuvre efficace et opérationnelle de ces propositions, il est nécessaire de faire preuve de souplesse, d'adaptabilité aux spécificités locales et de privilégier les exigences liées à la proximité.

I LES QUATRE PROPOSITIONS DU MEDEF

1 LES INFORMATIONS GENERALES A FOURNIR AU PUBLIC

L'information du public et des élus locaux est essentielle pour faire connaître les risques industriels, les faire comprendre et admettre. Etablie de manière transparente, cette information favorise le développement d'une véritable culture du risque.

Dès lors, cette initiation devrait commencer dès le plus jeune âge, à l'école et se poursuivre tout au long de la formation et de la vie active, au moyen, par exemple, de partenariats avec l'Education Nationale et de relais par les médias.

Dans ce cadre, le MEDEF émet des propositions visant, à la fois, à élargir le champ du public visé, mais aussi à renforcer les vecteurs d'information à utiliser.

1.1 Elargir le champ du public visé

Le MEDEF souhaite contribuer au développement d'une culture du risque industriel en France, tel que cela est préconisé, notamment, dans le rapport de Monsieur Essig¹.

a) Renforcer l'information et le rôle des élus locaux

Il est indispensable de **renforcer l'information des élus locaux**, notamment du maire, sur les risques industriels, y compris en amont des projets d'implantation d'une installation.

Il serait également judicieux de **promouvoir leur rôle en tant que relais d'information** auprès des populations locales. Par exemple, par le biais de la communication d'informations relatives au projet d'installation ou au fonctionnement de l'installation dans les bulletins municipaux.

b) Développer une information spécifique à destination des établissements accueillant des publics sensibles et des professionnels de la santé situés à proximité des sites

Des mesures spécifiques d'information pourraient être mises en place en fonction du public visé (crèches, établissements médicaux et paramédicaux...).

Il est, par exemple, possible d'envisager que la communication entre un exploitant et un établissement scolaire soit établie via des visites thématiques, ou encore, qu'elle s'appuie sur la diffusion d'un cédérom sur les risques majeurs. Dans ce sens, un cédérom sur les risques majeurs d'origine technologique et naturelle a été réalisé, avec notamment la collaboration des professeurs de l'Education Nationale et l'organisme SPIRAL² de Grenoble.

¹ Débat national sur les risques industriels (octobre – décembre 2001), rapport de Monsieur Philippe ESSIG, coordinateur du débat national, à Monsieur le Premier Ministre, janvier 2002, voir Annexe 3.

² Secrétariat permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise

Les industriels peuvent, de plus, contribuer à l'élaboration de programmes pédagogiques. Ainsi, par exemple vingt-cinq sociétés de la chimie ont élaboré un programme éducatif baptisé "*Chimie, la classe*"³. Il comporte un site Internet⁴ et un document, à but pédagogique, qui permettent aux enseignants des classes de CM1 et CM2 de faire travailler leurs élèves d'une manière ludique et attractive sur les apports de la chimie dans leur vie quotidienne. Des initiatives analogues pourraient être développées dans d'autres secteurs industriels.

L'information du monde scolaire est d'autant plus importante que les établissements scolaires sont eux-mêmes susceptibles de contribuer à relayer l'information auprès d'autres acteurs (parents d'élèves, personnel...).

c) Favoriser la formation à la gestion du risque dans l'enseignement supérieur

Afin de développer une véritable culture du risque en France, le MEDEF est favorable à la création, dans les établissements de l'enseignement supérieur, de formations consacrées à la gestion du risque.

Ces cours devraient être mis en place dans les institutions d'enseignement supérieur dispensant une formation technique, tels les IUT, DUT, BTS, écoles d'ingénieurs mais aussi dans les cursus universitaires. Certains DESS (5^{ème} année spécialisée) proposent, en effet, des cours dirigés par des professionnels (exemple : DESS juridique "droit et pratique de l'assurance", "droit de la sécurité civile", DESS scientifique "prévention des risques"), au sein desquels il serait hautement souhaitable de renforcer l'information sur les risques industriels.

Il conviendrait également, dans le même esprit, de promouvoir certaines formations, notamment celles assurant l'instruction des gestionnaires de risques, telles que le DESS QESI ou l'IMR (Institut de Management des Risques) ou encore, le pôle cyndinique (pôle d'étude des risques de l'Ecole des Mines basé à Sophia-Antipolis).

Le MEDEF est aussi favorable à la communication d'informations vers les magistrats notamment via l'Ecole Nationale de la magistrature (ENM).

En fonction des spécificités locales, d'autres publics peuvent être identifiés (médias locaux par exemple, ou associations de riverains) et faire l'objet de communications adaptées.

Après avoir identifié les publics concernés, il est indispensable d'appréhender les vecteurs d'informations permettant une communication pertinente pour un impact optimal.

1.2 Diversifier les vecteurs d'informations

Dans l'esprit du rapport de Monsieur Essig, ces vecteurs d'informations doivent contribuer au développement d'une culture du risque en France.

A cette fin, le MEDEF préconise aux industriels de prendre certaines des initiatives suivantes :

- **S'assurer que les populations concernées connaissent et comprennent les signaux d'alerte, internes et externes.**

³ Voir Annexe 4, Exemples de bonnes pratiques dans la Fédération de la Chimie : UIC.

⁴ <http://www.chimielaclassa.org>

- **Rendre -compte aux riverains du déroulement des exercices d'alerte internes à l'entreprise (Plan d'Opération Interne (POI))**
- **Organiser de façon régulière des "Journées Portes Ouvertes"**. L'intérêt de ces manifestations est à la fois de mieux faire connaître les installations aux riverains et dès lors de promouvoir une culture du risque, mais aussi de permettre aux salariés de donner une image plus humaine et concrète de l'installation dans laquelle ils travaillent et donc de les valoriser. Le MEDEF recommande que ces journées soient organisées et conduites par des personnes dûment formées.
- **Envisager des formations ponctuelles, orientées vers les populations locales, dans le cadre de la sensibilisation des citoyens aux risques industriels**. Ainsi par le biais d'exposés, d'exercices pratiques, de discussions et de démonstrations grandeur nature, ces formations **permettraient** d'informer les citoyens sur l'établissement **et les risques industriels qu'il présente** (le phénomène, la prévention et la protection).
- **Encourager les pouvoirs publics à organiser des exercices grandeur nature d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI), avec la participation de la population locale**
- **Faire connaître les Plans Communaux d'Action (PCA)**, documents à destination du maire, de son suppléant et de toute personne impliquée dans l'organisation de crise communale (élus, personnels municipaux, citoyens)
- **Contribuer à l'élaboration "de journées du risque industriel"**.
- **Participer à des "foires"** (communales et départementales), comme par exemple la semaine de la science.
- **Participer à des colloques**, de type de la conférence "Accidents Technologiques Majeurs en Isère, les réponses aux questions que vous posez", le 21 octobre 2000 à l'office du tourisme de Grenoble.

De plus, le MEDEF incite le développement des supports d'informations et encourage le recours à des supports novateurs.

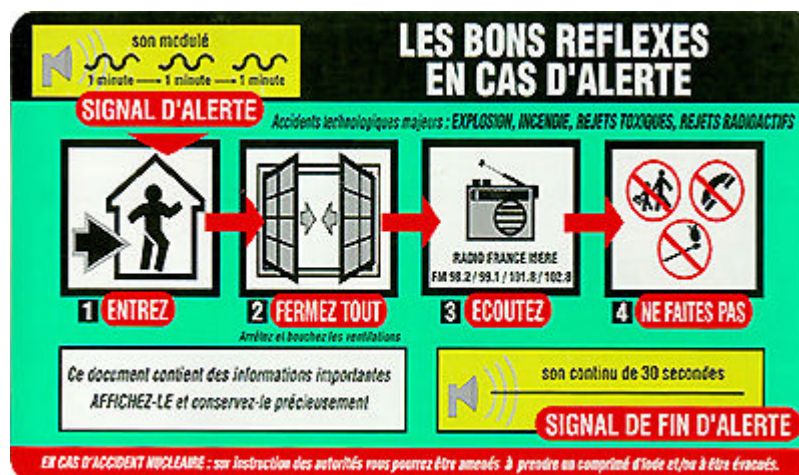
Le MEDEF préconise dans ce cadre :

- **L'utilisation de supports interactifs pour des échanges sous forme de questions -réponses.**
- **Le développement de la pratique d'édition de brochures rédigées et élaborées par l'exploitant.**

Deux types de documents pourraient, par exemple, être édités en fonction du public que l'industriel souhaite viser, de la régularité et des lieux de diffusion. Leur actualisation régulière est indispensable afin d'assurer une efficacité optimale.

- une plaquette comprenant les consignes de sécurité élémentaires

Exemple de consignes schématiques :



- *une brochure plus détaillée, qui porterait sur :*
 - * la présentation de l'entreprise (son fonctionnement, ses capacités...),
 - * les finalités et le poids économique, humain... d'une telle structure,
 - * les types de risques industriels (risque incendie, risque d'explosion, risque de pollution de l'air, risque de pollution du sol ou de l'eau.) et les mesures de prévention associées,
 - * le classement éventuel "Seveso",
 - * la localisation des entreprises dans la région,
 - * les gestes à accomplir en cas d'alerte (quand êtes vous concerné ?, comment serez vous informé ?, la signification des différentes sirènes ?, que devez vous faire ?),
 - * les contacts (personnes à contacter dans l'administration locale, au sein de l'établissement, les numéros d'urgence).
- o **Une meilleure utilisation des médias.**

Internet devrait ainsi permettre une ouverture plus large. Les entreprises pourraient créer leur propre site, ou s'inscrire sur des sites spécialisés et plus localisés tels que ceux du CYPRES⁵ ou de l'INERIS⁶ (par département).

Les sites Internet permettent la mise en ligne de modèles pédagogiques interactifs. Par exemple, le jeu "J'apprends la sécurité", proposé sur le site Internet de la Maison de la Chimie de Rhône-Alpes, permet de mieux comprendre les notions de danger, de risque, et de sécurité dans l'environnement quotidien et en milieu industriel⁷.
- o **L'insertion d'informations dans les bulletins municipaux des communes.**
- o **La diffusion de l'information aux professionnels de l'immobilier**

Afin de faciliter le devoir d'information des professionnels de l'immobilier (notaires, agents immobiliers, offices HLM et autres professionnels concernés) auprès de leurs clients, il semblerait pertinent et efficace de mettre à leur disposition les informations sur les risques industriels.
- o **L'insertion, à l'échelon local, d'une plaquette succincte dans les calendriers des amicales de sapeurs pompiers, ou de La Poste.**
- o **La promotion des moyens de communication originaux**, tels que le bus "inforisque" mis en place à la suite d'une initiative de l'Institut des Risques Majeurs (IRMA) en Isère.

1.3 Permettre l'échange de pratiques entre professionnels et les retours d'expérience collectifs

Le MEDEF considère qu'il serait hautement souhaitable de favoriser les contacts directs entre industriels. Par exemple, la mise en place informelle de "réseaux risques" pourrait permettre de mieux appréhender les difficultés rencontrées par chacun et les actions nécessaires à mener. Les MEDEF territoriaux et des organisations professionnelles locales pourraient offrir un cadre à de tels échanges.

Pour une plus grande efficacité, il pourrait également être intéressant de mettre en place des retours d'expérience collectifs qui associeraient également les administrations locales, les populations, les entreprises, les ONG,

⁵ Le CYPRES est le centre d'information du public pour la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement pour la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) situé à Martigues.

⁶ Institut National de l'Environnement et des Risques

⁷ www.chimierhonealpes.org

Le MEDEF est favorable à la création de structures locales, constituant un forum d'information et de concertation, destinées à promouvoir le dialogue entre les différentes parties intéressées. Seraient concernés les risques liés au fonctionnement d'une installation ou d'un groupe d'installations, présentant des risques importants, installations classées "Seveso", seuil haut.

Ces structures doivent être souples afin de s'adapter aux besoins et aux particularités locales.

2.1 Initiative de la création

Le MEDEF propose que la création de ces comités locaux d'information et d'échange, CLIE, ne soit pas systématique mais corresponde aux besoins et aux spécificités locales.

Leur mise en place doit ainsi être laissée à l'initiative de l'industriel et/ou des élus locaux.

2.2 Périmètre de compétence

Dans un souci de réalisme et d'efficacité, le MEDEF propose que le périmètre géographique de ces comités soit souple de manière à s'adapter à la nature du tissu industriel local.

Ce comité peut ainsi, selon les besoins, couvrir soit un établissement, soit une "plate-forme industrielle", soit enfin un bassin industriel correspondant à une ou plusieurs installations classées "Seveso", seuil haut.

Pour la création d'un tel comité il sera nécessaire de tenir compte des instances existantes (S3PI, ...) pouvant avoir des compétences en matière d'information sur les risques industriels.

2.3 Composition et modalités de fonctionnement

Le MEDEF est favorable à ce que les représentants des intérêts locaux participent largement à ces comités.

Compte tenu de l'objectif de concertation de ces structures, **le MEDEF considère qu'il est souhaitable que ces CLIE regroupent des représentants de l'ensemble des intérêts locaux en présence** : industriels concernés, élus locaux, représentants des administrations concernées, associations locales de protection de l'environnement, riverains, salariés, représentants locaux des syndicats, personnes qualifiées, universitaires et de façon plus générale toute personne intéressée.

Il serait, également, hautement souhaitable qu'un président soit nommé. Il pourrait être désigné par les membres du comité.

Les réunions devraient se tenir de façon régulière.

Pendant, selon les besoins et les circonstances, les membres pourraient demander la tenue d'une réunion exceptionnelle. Un compte-rendu de réunion serait rédigé et repris dans la presse locale ou le bulletin municipal.

En ce qui concerne le financement, **le MEDEF prend acte de la volonté des pouvoirs publics de prévoir un financement public et de la dotation budgétaire déjà prévue à cet effet pour l'année 2002.** En effet, un financement public permettra d'assurer l'indépendance et la crédibilité de ces comités.

2.4 Missions

Afin de favoriser une information et un échange constructif, le MEDEF propose que les CLIE aient notamment les missions suivantes :

- Présentation par l'industriel et discussion sur le fonctionnement de l'établissement, de la plate-forme ou du bassin industriel (par exemple : rejets dans l'air, l'eau, déchets...);
- Organiser la présentation par l'industriel des explications concernant les consignes de sécurité
- Consultation sur les projets de PPI et les mesures de sécurité y afférentes ;
- Favoriser la présentation par les industriels de l'analyse des incidents/accidents récents : origine, conséquences, actions correctrices ;
- En partenariat avec les élus locaux et l'exploitant, les CLIE pourraient développer des outils de communication "grand public". Par exemple, des sites Internet, des plaquettes d'information mises à jour régulièrement, l'organisation de conférences à thème avec un conférencier spécialisé ;
- A destination des élus locaux, les CLIE pourraient prévoir régulièrement la publication d'une lettre d'information ainsi que l'organisation de réunions d'information.

En revanche, le MEDEF conteste l'attribution d'un pouvoir d'expertise à ces CLIE, comme le propose le projet de loi relatif à la maîtrise des risques technologiques déposé sur le bureau du Sénat en Février 2002.

En effet, une pareille compétence risquerait de déclencher des processus d'expertise et de contre expertise qui sont par nature, l'expérience le prouve, longs, coûteux, voire contre-productifs. De plus, cela risquerait de créer un quasi contre-pouvoir à celui de l'administration préfectorale.

3 L'AMELIORATION DU REGIME DE L'ENQUETE PUBLIQUE⁸

Monsieur ESSIG⁹ a dénoncé dans son rapport le caractère *"artificiel"* des enquêtes publiques. La commission d'enquête parlementaire a évoqué quant à elle *"ses faiblesses"*.

Cependant, dans ces mêmes rapports, les propositions visant à améliorer la procédure de l'enquête publique sont peu nombreuses. Seule la commission d'enquête parlementaire souhaite *"transformer leur fonctionnement"*, en modifiant la liste et le nombre des commissaires enquêteurs et en rendant obligatoires les réunions publiques.

La réglementation de la procédure d'enquête publique est en effet déjà très complète. Elle garantit à tout citoyen d'une commune située dans le périmètre d'enquête d'un projet d'installation classée, que celle-ci présente un risque d'accident majeur ou non, de donner son avis sur le projet.

Aussi le MEDEF estime qu'une modification de la procédure d'enquête publique n'est pas la manière la plus pertinente d'améliorer l'information du public.

Il constate, en revanche, que la mise en œuvre de l'enquête ne permet pas toujours d'atteindre l'objectif recherché.

Le MEDEF émet donc des propositions pour une meilleure communication de l'existence des enquêtes publiques, un meilleur dialogue et une compréhension facilitée de l'information divulguée.

⁸ Voir Annexe 1 L'Etat des lieux de la réglementation.

⁹ Voir Annexe 3

3.1 Mieux véhiculer l'information du "grand public" sur l'existence des projets

Certains registres d'enquêtes restent souvent presque vides. Hormis les associations de protection de l'environnement ou les associations de riverains, qui peuvent être constituées pour l'occasion, le "grand public" ne se déplace que rarement pour donner son avis sur les projets.

Une raison à cela peut provenir du fait que le grand public n'est pas toujours suffisamment informé de l'existence du projet et de l'enquête publique.

On peut, par ailleurs, se demander si toutes les personnes qui ont émis un avis l'ont fait en pleine connaissance du dossier, dans la mesure où les horaires de consultation des dossiers sont trop restreints et où le nombre de dossiers est souvent limité à un exemplaire, ce qui est très insuffisant.

Aussi le MEDEF préconise que, pour les projets sensibles :

- **les exploitants rencontrent** les élus des mairies concernées pour leur faire une présentation du projet,
- le cas échéant, **les exploitants annoncent** à l'avance au public, par exemple par le biais des médias locaux, les grandes lignes de leur projet et la période envisagée pour leur réalisation,
- **à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique, les exploitants puissent se concerter** avec le préfet et les élus locaux afin de contribuer à une diffusion plus large des dates de l'enquête,
- lors de l'enquête publique, le dossier soit mis à disposition dans les mairies en **plusieurs exemplaires et que les plages horaires de consultation soient élargies.**

3.2 Favoriser le débat entre le public et l'exploitant

La rencontre directe entre l'exploitant et le public constitue l'un des meilleurs moyens de s'assurer que le public a tous les éléments pour pouvoir donner son avis, et lui permettre d'obtenir des réponses à ses questions.

A cette fin, le MEDEF préconise que les exploitants développent des rencontres avec le public, soit dans le cadre de réunions publiques, soit dans le cadre de rendez-vous au cours de l'enquête publique, ainsi que la réglementation actuelle le permet.

Le choix de la formule dépendra du contexte local. En effet, la systématisation de réunions publiques n'est pas forcément propice à véhiculer, au mieux, l'information et à susciter un dialogue suffisant. Dans un contexte tendu, ces réunions peuvent aboutir, au contraire, à des confrontations non constructives.

Selon le MEDEF, le dialogue dans le cadre des procédures d'enquête publique sera d'autant plus facile que l'exploitant aura su établir un dialogue permanent avec les riverains. Cet échange régulier permettra ainsi d'instaurer un climat de confiance.

L'exploitant qui "monte" un projet a un délai déterminé pour le mettre en œuvre, souvent court. Il a tout intérêt à éviter des blocages durant l'enquête publique, de nature à mettre en péril ou à retarder son projet. L'échange avec le public sur toutes les questions que celui-ci souhaite aborder au sujet de l'installation projetée, et plus généralement de l'entreprise, gagnerait d'ailleurs à être organisé tout au long de la vie de l'entreprise¹⁰.

¹⁰ Voir I Les quatre propositions du MEDEF : Les informations générales à fournir au public et la création de Comités Locaux d'Information et d'Echange : CLIE.

3.3 Rendre l'information compréhensible par tous

Les dossiers soumis à enquête publique présentent un caractère technique élevé. **Aux yeux de certains, ce caractère technique est un obstacle à l'accessibilité de l'information.**

Les résumés non techniques des études d'impact, déjà actuellement prévus par la réglementation, devraient rendre celles-ci compréhensibles, en rendant leurs éléments essentiels accessibles à tous.

Aussi le MEDEF propose en outre :

- **L'élaboration d'un résumé non technique sur l'ensemble du dossier.**
- **La rédaction d'un résumé non technique sur l'étude de dangers.**
- **Ces résumés non techniques doivent être courts, transparents et compréhensibles.**

Ainsi ces résumés non techniques pourraient être rédigés conformément aux principes suivants :

☞ **Présenter un résumé court, pour ne pas décourager le lecteur :** il ne faut pas rechercher l'exhaustivité, mais s'attacher à l'essentiel. Ces informations pourraient, par exemple, figurer sous les rubriques suivantes :

- La présentation de l'établissement, de l'activité et de son utilité sociale (montrer à quoi servent les produits issus de l'activité de l'entreprise).
- Le projet soumis à enquête publique.
- Les principaux impacts et risques de l'installation projetée.
- Les mesures de prévention et de protection de l'environnement et les mesures de sécurité en cas d'accident.

☞ **Présenter un résumé clair**

Il est préférable d'évoquer les éléments d'incertitude, tout en les expliquant, plutôt que de chercher à les éluder.

☞ **Présenter un résumé compréhensible**

Il doit éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation de termes techniques. Leur utilisation, quand elle est inévitable, par exemple lorsqu'il n'est pas possible de trouver un terme de remplacement sans dénaturer le sens, doit être accompagnée d'une définition. Dans les cas où cela est possible, les problèmes doivent être exposés à l'aide d'exemples, de comparaisons et de références à des situations de la vie quotidienne.

Le résumé non technique doit également s'appuyer le plus possible sur des schémas explicatifs, tableaux, photos, maquettes...

4 LES INFORMATIONS A FOURNIR AU PUBLIC EN CAS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL DE L'INSTALLATION

Le fonctionnement "anormal" de l'installation est le moment le plus critique dans le fonctionnement d'une installation. Au même instant, l'industriel doit faire face aux difficultés en trouvant des mesures correctives, tout en informant le public des risques inhérents.

Or, informer le public dans de telles situations c'est à la fois rassurer et demander à ce que soient respectées les consignes essentielles de sécurité.

Cependant, la sensibilisation du public ne s'improvise pas au moment de la venue des difficultés. Elle se prépare "à froid" permettant ainsi l'acquisition de comportements-réflexes et limitant les risques de panique.

Les propositions du MEDEF, présentées ci-après, vont dans ce sens.

4.1 Choisir le moment le plus adéquat pour donner l'information

Déterminer le moment le plus opportun pour informer la population en cas de difficultés sur les installations est une opération complexe.

Cette communication d'information doit éviter deux écueils : celui d'être alarmiste en informant sur tout et à tout moment et celui de n'informer que lorsque la situation est dramatique.

L'état du droit actuel ne permet pas d'atteindre cet équilibre.

La notion de "difficultés" doivent s'entendre dans une large acception. Il s'agit de **tout fonctionnement anormal d'une installation se traduisant par des manifestations extérieures.**

Elles vont du dysfonctionnement d'une unité avec des productions ou des rejets hors norme sans dommages ni matériels ni humains, à l'accident majeur avec feux, explosion, nuage toxique, pollution des eaux, dégâts matériels lourds, morts et blessés, avec toutes les gradations intermédiaires.

La réglementation actuelle prévoit que les exploitants d'installations classées sont tenus de déclarer tout dysfonctionnement avéré dans leur installation portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cependant cette déclaration est destinée exclusivement aux pouvoirs publics sans que le public soit informé.

A l'opposé, un dispositif d'information du public est mis en place seulement en cas d'accident majeur. Il pourrait être étendu aux cas de "menaces graves"..

Le MEDEF souligne qu'une information adaptée en fonction du risque doit permettre de trouver un équilibre : à chaque type de risque, son type d'information.

Dans cette perspective, le MEDEF souhaite que des réflexions sur l'échelle de gravité des risques soient engagées, afin de favoriser une meilleure adéquation de l'action en fonction du risque identifié.

4.2 Déterminer les destinataires privilégiés de l'information

Au-delà de l'information "réglementaire" envoyée à la DRIRE et au préfet, selon le niveau de gravité, (et en tant que de besoin à d'autres acteurs comme la gendarmerie, le CODIS¹¹, les autorités maritimes ou fluviales), le MEDEF souligne qu'un effort d'information doit être fait auprès des collectivités locales en cas de marche perturbée ou de dysfonctionnement de l'installation.

A titre d'exemple de bonnes pratiques, certains industriels ont développé une information systématique en cas de "marche dégradée" des installations (ex: arrêt programmé pour entretien) risquant d'avoir un impact sur l'environnement (notamment visuel et sonore). En cas d'incident et, quelle qu'en soit la gravité, une même information décrivant l'incident et ses mesures correctives est envoyée par fax, dans les meilleurs délais aux services de la DRIRE, aux mairies des communes voisines, aux industriels installés à proximité et au réseau des mesures pour la surveillance de la qualité de l'air.

Cette information pourra être relayée par les maires, en priorité vers les riverains et les familles des salariés travaillant sur le site d'exploitation. Mais aussi vers les associations de protection de l'environnement les gestionnaires d'établissements sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...) etc.

¹¹ CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Par ailleurs, une information directe de l'exploitant vers les médias est préconisée, aussi bien en amont qu'au moment de l'accident, afin notamment d'éviter toute interprétation erronée des faits.

4.3 Procéder à une information ciblée

Le MEDEF tient à ce que l'information du public porte sur les risques encourus, à court et moyen terme, en fonction de l'évolution du dysfonctionnement (risque de propagation d'un nuage toxique, phénomène de 'Boil over'¹², atteinte du réseau d'eau potable ...) et sur les consignes de sécurité à respecter pour protéger les populations. Celles-ci doivent dans la mesure du possible fixer les échéances prévisibles des divers événements, la durée et les modes de confinement conseillés, les précautions à prendre (ex : ne pas sortir ...).

A titre d'exemple, en collaboration avec la DRIRE, le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et le BRGM¹³, le CYPRES¹⁴ ont développé un Système d'Information Géographique (SIG) relatif aux risques technologiques et à l'environnement industriel dans la région PACA.

Ainsi, via le site Internet du CYPRES¹⁵, il est possible de visualiser sur des cartes IGN les informations détenues par la DRIRE sur les industries répertoriées et les plans d'intervention associés.

En choisissant une commune, la carte indique le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI), les zones de protection pyrotechnique et chimique, la localisation des villes voisines. Une approche plus affinée peut aussi être réalisée en choisissant une installation industrielle particulière.

Ce SIG concourt à l'information de la population de manière préventive sur les risques encourus en cas d'accident majeur et constitue un outil d'aide à la décision dans la gestion et l'aménagement du territoire.

4.4 Informer le public en amont et anticiper les scénarii de dysfonctionnement

D'un point de vue méthodologique, il est nécessaire que l'information ait précédé le dysfonctionnement de l'installation. L'efficacité de l'information sera moindre, si elle parvient pour la première fois au public le jour du dysfonctionnement.

Ainsi le MEDEF considère qu'il est impératif que :

- **Les exercices du Plan Particulier d'Intervention (PPI) soient réalisés en grandeur nature et effectués à un rythme plus rapproché (au moins une fois tous les 3 ans).**
- **Les populations locales concernées soient associées aux exercices grandeur nature du PPI, et soient informées du compte rendu des exercices du Plan d'Opération Interne (POI).**

¹² Le phénomène de *boil-over*, bien que peu fréquent, peut affecter les bacs de gazole ou de pétrole brut; il résulte de la vaporisation brutale de l'eau située en fond de bac après combustion de la partie supérieure du combustible présent dans le bac.

¹³ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

¹⁴ Le CYPRES est le centre d'information du public pour la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement pour la région Provence Alpes Côte d'Azur PACA situé à Martigues.

¹⁵ www.cypres.org

4.5 Moderniser le réseau d'alerte

L'un des instruments de base pour permettre l'information des populations en cas de menace grave, et notamment d'accident majeur, constitue le réseau de sirènes électromécaniques du réseau national d'alerte.

Or, son fonctionnement dans son ensemble n'est pas actuellement garanti de manière satisfaisante. De nombreuses zones urbanisées postérieurement à la mise en place du réseau national ne sont pas couvertes et son utilisation manque de souplesse.

Le MEDEF souligne donc l'importance de moderniser et de compléter le réseau de sirènes électromécaniques.

Cependant, cet instrument n'est pas le seul à être à même de permettre l'information de la population.

En complément de ces sirènes, il est prévu actuellement la diffusion de messages d'information par le **réseau radiophonique**. Ce réseau constitue un vecteur essentiel de l'information du public.

Le MEDEF préconise donc l'extension de la diffusion de message d'information aux radios et télévisions privées.

ANNEXE 1 : L'ETAT DES LIEUX : LA REGLEMENTATION

1 L'INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT DU FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION

1.1 Dans le cadre de la réglementation des installations classées soumises à autorisation

La réglementation sur les installations classées établit des obligations d'information préalables à la décision d'implanter une installation soumise à autorisation, ainsi qu'en cours de fonctionnement de l'installation. Cette information s'adresse soit directement au public, soit aux organes représentatifs des collectivités territoriales, soit à des instances spécifiques créées à cette fin, qui doivent émettre un avis consultatif. Dans ces deux derniers cas, le public est ou devrait être informé par l'intermédiaire de ces organes et instances démocratiques représentatives.

Selon l'article L.512-2 du code de l'environnement, *"l'autorisation prévue à l'article L.512-1 est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés"*.

L'information sur l'implantation d'une installation consiste en deux étapes : une information du public sur le projet et l'enquête publique à laquelle il sera soumis ; l'enquête publique elle-même avec consultation du dossier d'enquête et éventuelle réunion publique.

a) L'avis sur le projet et l'enquête

Un avis est affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre d'enquête. Celui-ci est précisé dans la nomenclature des installations classées et varie de 0,5 à 5 km. Cet avis indique la nature de l'installation, son emplacement, les dates d'ouverture et fermeture de l'enquête, et le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les dates et lieux auxquels il recevra les observations des intéressés.

L'information sur l'enquête et le projet envisagé se fait aussi par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le préfet peut aussi décider d'utiliser toute autre forme de publicité, *"selon la nature et l'importance des risques"*. Il peut ainsi diffuser une information par voie de radio ou de télévision, mais il ne semble pas que ce mode d'information soit très usité.

b) L'enquête publique¹⁶

- L'information et la consultation du public

L'enquête publique met à la disposition du public **l'ensemble du dossier de demande d'autorisation** (sauf les pièces désignées comme confidentielles, et qui sont alors disjointes du dossier rendu public, en fonction du décret du 21 septembre 1977¹⁷, article 5 dernier alinéa). Il ne paraît pas utile de s'étendre sur la composition de ce dossier, le renvoi à l'énumération des pièces à laquelle se livre l'article 3 du décret de 1977 suffit pour affirmer qu'il s'agit bien, en principe, de la totalité du dossier. Rappelons seulement que font partie de ce dossier, l'étude d'impact avec tous ses éléments, y compris un résumé non technique, et l'étude de dangers, et au besoin son analyse critique, si le préfet l'a

¹⁶ Articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

¹⁷ Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, décret pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ordonnée. Mais cette dernière n'est jointe au dossier soumis à l'enquête publique que si elle est produite avant la clôture de l'enquête, comme le prévoit le dernier alinéa du 6° de l'article 3 du décret ; il n'est pas prévu de rouvrir l'enquête pour le simple examen de l'analyse critique.

Toute personne, indépendamment de son appartenance au périmètre d'affichage de l'enquête publique, de sa domiciliation dans une zone susceptible d'être affectée par les éventuelles nuisances de l'installation ou de son intérêt direct à faire valoir une protection de ses droits par rapport à l'installation en question, peut consulter le dossier d'enquête, et émettre des observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toute personne peut également participer à des réunions publiques, si le commissaire enquêteur décide de tenir une telle réunion, après avoir recueilli l'avis de l'exploitant pétitionnaire sur les modalités de son organisation.

L'exploitant peut de lui-même décider d'organiser des réunions publiques sur son projet, mais elles ne font pas partie de la procédure officielle d'enquête. Elles peuvent se révéler cependant fort utiles, selon les cas et les atmosphères, pour expliquer le projet et en discuter de façon fructueuse.

- L'information et la consultation d'autres acteurs

Le conseil municipal de la commune d'implantation de l'installation, et ceux des communes touchées par le rayon d'affichage sont consultés dès l'ouverture de l'enquête publique.

L'article L.512-2 du code de l'environnement prévoit également qu'une "**commission départementale**" est consultée. Elle varie selon la nature des installations concernées et sa composition inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes.

Ceci n'induit pas une information et encore moins une consultation du "public", mais on aurait pu supposer que par l'intermédiaire de leurs membres, s'ils jouaient leur rôle de relais démocratique représentatif, cette information pourrait être indirectement assurée. En matière d'installations classées la commission départementale est le conseil départemental d'hygiène (CDH, article 10 du décret du 21 septembre 1977), dont le caractère représentatif et le rôle de relais d'information sont, d'expérience, très peu affirmés.

1.2 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs, réglementation "Seveso"

L'enquête publique relative aux installations classées dites "Seveso"¹⁸, diffère en deux points de celle relative aux installations classées soumises à autorisation.

- Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est, dans certains cas, plus important que celui applicable aux installations soumises à autorisation. Par exemple, les installations "Seveso" visées par la rubrique 1172, "dangereuses pour l'environnement", de la nomenclature¹⁹ des installations classées pour la protection de l'environnement sont assujetties à un rayon d'affichage de 3 km, alors que les installations soumises à autorisation de cette même rubrique sont soumises à un rayon d'affichage de 1 km.
- L'avis d'enquête publique d'une installation "Seveso" doit mentionner que celle-ci fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)²⁰.

¹⁸ Il s'agit des installations prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement : elles sont susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique et sont à ce titre classées sous le sigle "AS" dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles correspondent aux installations affectées d'un seuil haut dans l'annexe I de la directive 96/82/CE dite "Seveso II". Par mesure de simplification, elles sont identifiées dans ce rapport sous le terme installations "Seveso".

¹⁹ Nomenclature issue du décret ICPE, n°53-578 du 20 mai 1953.

²⁰ Rappel : les installations "Seveso" font l'objet d'un PPI en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. Après avis des maires et de l'exploitant de l'installation dont le plan fait l'objet, le préfet prépare ce plan, il définit les mesures et les moyens de secours à prendre aux abords de l'installation, pour faire face à des risques liés à l'existence ou au fonctionnement de l'installation..

2 L'INFORMATION DU PUBLIC EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET EN CAS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL D'UNE INSTALLATION

2.1 Dans le cadre des réglementations relatives à l'accès du public à l'information du public ²¹

La loi du 17 juillet 1978²² organise la **communication des documents administratifs** aux administrés qui en font la demande. La transposition en droit français de la directive du 7 juin 1990 (actuellement en cours de révision), relative à l'accès **aux informations environnementales détenues par l'administration**, exige une interprétation de la loi de 1978 et de ses textes d'application en obligeant l'administration à communiquer à qui en fait la demande, tout document administratif qu'elle détient concernant l'environnement.

C'est par le biais de ce droit de communication des documents administratifs que le public peut avoir connaissance, de plein droit, des compléments d'études de dangers, des analyses supplémentaires demandées par l'administration et de tous autres documents qui ne sont pas soumis à une procédure d'enquête publique. Ainsi sont communicables les rapports, bilans, études, comptes rendus, statistiques, mesures et résultats d'auto-surveillance que détiennent les DRIRE et les préfets. Il en résulte que ceux qui exercent ce droit de se faire communiquer des informations environnementales ont un véritable droit d'information sur les activités des installations classées soumises aux obligations de rapports, mesures d'auto-surveillance, bilans etc. Ce n'est pas un droit immédiatement accessible à tous, (mais l'enquête publique n'est pas non plus ouverte à tout le monde, même si elle peut avoir une audience très large) car la personne qui l'exerce doit présenter une demande à l'administration, mais toute personne peut exercer ce droit.

Il faut cependant noter une évolution de la réglementation vers une obligation de mise à disposition spontanée de l'information par l'administration au bénéfice du public.

Le droit de communication trouve néanmoins des limites. Notamment dans la définition du caractère "communicable" des documents, qui se dégage des cas d'espèce examinés par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Certaines exceptions ou restrictions au droit à communiquer sont également prévues concernant principalement les documents préparatoires, ceux portant atteinte au déroulement d'une procédure judiciaire et les documents comportant un secret protégé par la loi, ce qui englobe le secret industriel et commercial²³.

2.2 Dans le cadre de la réglementation des installations classées soumises à autorisation

a) L'information en cas de fonctionnement normal

Pendant la phase d'exploitation de l'installation, les mêmes procédures d'enquête²⁴ peuvent être menées, en cas de **modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation** de l'installation de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et donnent lieu à des prescriptions complémentaires après enquête publique. La jurisprudence relative à l'interprétation des termes "modifications notables" et en général des articles 20 et 18 du décret du 21 septembre 1977 est bien établie.

Indépendamment de ce cas, l'information du public n'existe que si l'exploitant organise lui-même, volontairement des visites, des journées portes ouvertes, etc, et par ailleurs à la demande du public lui-même.

²¹ Voir Annexe 2 : Les perspectives d'évolution du droit d'accès du public à l'information environnementale.

²² Loi n°78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre social et fiscal, modifiée par la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, JO du 13 avril 2000 et par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, JO du 5 mars 2002.

²³ Confère Fiche n°9 du Guide Pratique "Les pouvoirs de contrôle de l'administration en matière d'environnement", MEDEF, mars 2002.

²⁴ Voir point 1.

b) L'information en cas de fonctionnement anormal

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou autorisation n'ont pas à informer directement le public en cas d'accident ou d'incident. En revanche, ils doivent en informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées (article 38 du décret ICPE du 21 septembre 1977). Toutefois, des mesures d'alerte du public sont prévues en cas de menace grave ou d'existence d'un accident majeur.

En conclusion, on peut considérer que l'information du public en matière d'installations classées autorisées est largement prévue par les textes, en amont de l'implantation et du fonctionnement d'une installation. Mais il faut noter que de nombreux rapports ou études font état d'un mauvais fonctionnement en pratique. Les solutions ne relèvent donc pas nécessairement de modifications juridiques²⁵.

Dans le courant de la vie de l'installation, cette information dépend largement du souhait et de la volonté des intéressés de la trouver auprès des administrations qui la détiennent, ainsi que des décisions préfectorales de soumettre à enquête publique ou non les modifications qui interviennent dans la vie de l'installation. Elle dépend aussi de la volonté de l'exploitant d'informer ou non sur ses activités.

Il faut enfin constater que les procédures d'information prévues par des textes n'existent que pour les installations classées autorisées. Ni une installation déclarée, ni une installation qui ne relève pas de la nomenclature des ICPE ne sont soumises à des règles d'information du public.

2.3 Dans le cadre de la réglementation relative aux risques majeurs, réglementation "Seveso"

a) L'information du public dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation classée "Seveso"

L'article L.125-2 du code de l'environnement définit le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde qui les concernent. Il prévoit, également la fourniture d'informations par l'exploitant dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le droit à l'information du public sur les risques majeurs

Le décret du 11 octobre 1990²⁶ prévoit que le préfet doit constituer **un dossier synthétique** pour toute installation faisant l'objet d'un PPI, ou dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Ces informations comprennent la description des risques et de leurs conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Elles ne comportent pas, en revanche, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents.

Dans chaque commune de la zone du PPI, le dossier est transmis au maire. Il établit un **document d'information** recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire des communes.

Un avis, affiché en mairie pendant deux mois, indique au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information, qui peuvent être consultés à la mairie.

Les consignes de sécurité définies par le maire et éventuellement l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement concerné sont affichées dans la commune, selon des modèles fixés par arrêté du 28 août 1992²⁷.

²⁵ Voir I les propositions du MEDEF.

²⁶ Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs.

²⁷ Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, J.O. du 5 Septembre 1992.

Cet affichage peut également être imposé dans les établissements de plus de cinquante personnes lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

Ces dispositions ont fait l'objet de nombreux commentaires par voie de circulaires conjointes des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Le ministre chargé de l'environnement, constatant la mise en œuvre insuffisante des procédures précédemment décrites, a adressé aux préfets le 21 avril 1994 une note méthodologique. Il a annoncé la mise en place d'un suivi de l'information préventive au niveau national.

Celui-ci a également conduit à l'élaboration d'une carte des communes françaises relative aux risques majeurs²⁸. Ce document est disponible sur le site Internet "Prim.net" consacré à l'information sur les risques majeurs.

Par ailleurs, ainsi que cela a été évoqué plus haut²⁹, il faut noter que, dans le cadre de son droit d'accès aux documents administratifs, le public peut demander communication des études de dangers des installations classées soumises à autorisation qui n'ont pas fait partie du dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cas des installations "Seveso", ces études sont réexaminées et si nécessaire, mises à jour tous les cinq ans. Par ailleurs, les exploitants d'installations "Seveso" doivent désormais tenir informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter leur installation ("effet domino").

▪ **L'information du public dans le cadre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

Les installations classées "Seveso" définies par le décret prévu au paragraphe IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement font l'objet d'un PPI réexaminé, et si nécessaire, réactualisé tous les trois ans. Depuis le décret du 13 mars 2002³⁰, précisé par un arrêté du 2 mai 2002³¹, le public est tenu informé des mesures décidées dans le PPI. Il est également consulté pour l'élaboration des PPI :

- **Préalablement à l'adoption d'un PPI, ou à son actualisation :**

Le projet de PPI est soumis à consultation du public pendant un mois dans les mairies et à la sous-préfecture de la zone concernée par le PPI.

L'exploitant de l'installation "Seveso" concernée prépare une **note d'information** décrivant son activité industrielle et les risques susceptibles d'en résulter pour la population et le voisinage lors d'un accident majeur. Cette note est jointe au projet de PPI, soumis à consultation du public. Elle *"peut être accompagnée"* de la brochure, préparée par l'exploitant, dans le cadre des informations qu'il doit fournir en accompagnement du PPI. (voir ci dessous)

- **Une fois le PPI, nouveau ou actualisé, adopté :**

Un avis dans les journaux locaux ou régionaux diffuse la liste des communes concernées et les lieux de consultation du PPI par le public.

- **En accompagnement du PPI :**

L'exploitant doit éditer **une brochure et des affiches** dont les éléments sont fixés par l'arrêté du 21 février 2002³² relatif à l'information des populations. Ceux-ci exposent la nature des risques, les normes de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident. L'exploitant met ces documents à la disposition des maires des communes de la zone du PPI. Ces derniers en assurent la diffusion auprès du public.

²⁸ <http://www.prim.net/home.htm> et voir Annexe 3: carte nationale relative aux risques industriels.

²⁹ Voir point 2.1.

³⁰ Décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, JO du 20 mars 2002.

³¹ Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur projet de PPI de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, JO du 5 mai 2002.

³² Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret no 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, J.O. du 27 Février 2002.

b) L'information du public en cas de fonctionnement anormal de l'installation classée "Seveso"

Les exploitants d'installations classées soumises à déclaration ou autorisation n'ont pas à informer directement le public en cas d'accident ou d'incident. Cependant, ils doivent informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées.

En revanche, des **mesures d'alerte** du public, en cas de menace grave ou d'existence d'un accident majeur, sont définies dans le cadre d'un code d'alerte. Ses modalités sont précisées par le décret du 11 mai 1990³³ :

- Un signal national d'alerte doit être déclenché par le préfet ou l'exploitant dans des conditions fixées par le préfet, selon un format précisé par le décret du 11 mai 1990. Ce signal est notamment diffusé par le réseau national d'alerte, les sirènes des installations "Seveso" et les équipements des collectivités territoriales.

La circulaire³⁴ du 30 décembre 1991 fixe, en fonction du périmètre du PPI, le nombre de sirènes nécessaire à une exploitation.

- Des consignes de sécurité sont diffusées par le biais des sociétés de radiodiffusion et de télévision, sur demande du ministre chargé de la sécurité civile et sur demande des préfets.

En dehors du cadre du code d'alerte national, les mesures prises par l'exploitant, notamment en terme de communication vers l'extérieur, ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. Elles relèvent d'initiatives propres à l'exploitant. Ainsi, certains secteurs d'activités ont édité des guides visant à mieux préparer, "à froid", ces alertes.

3 LES AUTRES VECTEURS D'INFORMATION, Y COMPRIS SANS FONCTIONNEMENT REGLEMENTAIRE

3.1 Les commissions locales d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets (CLIS)

Les conditions de création et le fonctionnement des commissions locales d'information et de surveillance des installations de traitement de déchets sont précisées par les articles L.125-1 et suivants du code de l'environnement et par le décret du 29 décembre 1993³⁵.

En juillet 1999, à l'initiative du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, un guide à l'usage de ces commissions a été largement diffusé, notamment auprès des associations de protection de l'environnement qui participent à ces commissions, dans la perspective de créer une référence commune en matière de formation et d'information des membres de ces commissions.

▪ Conditions de création

La création d'une commission par le préfet est obligatoire :

- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- lorsque la demande lui est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets.

Elle est en revanche facultative pour les autres installations de traitement de déchets, dès lors qu'il s'agit d'installations soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (et donc quel que soit le type de déchets traités – ménagers ou industriels -, le mode de traitement – stockage, incinération... –, le statut de l'installation – collective ou réservée aux déchets d'une entreprise -, le statut de l'exploitant).

³³ Décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

³⁴ Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées.

³⁵ Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

▪ **Composition**

Créée par le préfet et présidée par celui-ci ou son représentant, la commission est composée à parts égales des représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales, et des associations de protection de l'environnement concernées.

Dans ce cadre, la composition précise de chaque commission est fixée par le préfet; celui-ci nomme l'ensemble des membres, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités.

La commission se réunit sur convocation de son président et à la demande de la moitié de ses membres. En pratique, la fréquence de la tenue des réunions est très variable selon les sites.

▪ **Financement**

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant. Toutefois, quand un Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été créé, conformément aux dispositions de l'article L.541-43 du code de l'environnement, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation d'un centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou d'une installation de stockage de déchets ultimes, c'est cet organisme qui supporte les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale.

▪ **Missions et pouvoirs**

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de référence, en ce qui concerne l'environnement et également la santé humaine.

A cet effet, elle est en particulier tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet en application de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (par exemple un arrêté préfectoral de mise en demeure) ;
 - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
 - des modifications notables que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation et des suites données par le préfet dans ce cadre.
- L'exploitant est par ailleurs tenu de lui présenter, au moins une fois par an et après l'avoir mis à jour, le dossier établi au titre de l'article 2 du décret du 29 décembre 1993, et également adressé au préfet et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination de déchets.

Ce dossier comporte :

- une notice de présentation de l'installation ;
- l'étude d'impact initiale et ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des législations relatives aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre 1er et titre IV – chapitre 1er du livre V du code de l'environnement).
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et celles réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus.

La commission peut, d'une façon générale, faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

L'article 1 du titre 1^{er} du décret du 29 décembre 1993 précise que ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense

nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité, ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret industriel et commercial.

Enfin, le préfet fait effectuer, à la demande de la commission, les opérations de contrôle qu'elle jugerait nécessaire à ses travaux, dans le cadre des législations relatives aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre 1^{er} et titre IV – chapitre 1^{er} du livre V du code de l'environnement).

Cette faculté donnée à la commission par l'article L.124-1 alinéa II.2 du code de l'environnement ne fait toutefois l'objet d'aucune précision de nature réglementaire.

Un rapport de l'inspection générale de l'environnement³⁶ fait une analyse intéressante de ces commissions et des difficultés rencontrées dans leur fonctionnement.

3.2 Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)

- Les SPPPI sont des structures de concertation **mises en place de façon pragmatique et sans fondement juridique**. Ils sont, en général, créés à **l'initiative** de la préfecture, dans les régions où la densité industrielle le justifie. Ils couvrent donc des champs géographiques variables.

Certains SPPPI ont été formalisés par voie d'arrêté inter-préfectoral (SPPPI Estuaire de l'Adour). D'autres sont constitués sous forme associative (Dunkerque, Vallée de la Seine), la plupart n'ayant aucune structure juridique précise.

Réunissant la plupart des partenaires intéressés (élus, administrations, personnalités, associations...), les SPPPI ont vocation à organiser le dialogue et l'information des acteurs locaux sur la politique locale de prévention des pollutions et des risques industriels.

Ils sont le plus souvent **organisés en diverses commissions** de travail thématiques (risques³⁷, eau, air, information, sols pollués, transports...) dont les travaux doivent permettre d'établir des programmes d'actions de réduction des nuisances et des risques, et d'en suivre le déroulement.

Leur **secrétariat** est communément assuré par la DRIRE. Leurs **ressources financières** proviennent principalement du budget du ministère de l'environnement (via les DRIRE) et, selon les actions décidées, de la participation des industriels et des collectivités locales.

La **présidence** des SPPPI peut être assurée selon les sites par un élu, un industriel, le préfet ou le sous-préfet, un universitaire...

- Le **premier SPPPI** créé est celui de l'étang de Berre. Il a été mis en place en 1972 en raison de l'ampleur des problèmes posés par la concentration industrielle existant localement.

En 1978, un autre SPPPI a vu le jour en Basse Seine et à partir des années 1990, une dizaine d'autres SPPPI ont été créés.

3.3 Les commissions locales d'information auprès des grands équipements énergétiques

Le cadre "réglementaire" de ces structures est réduit à la circulaire dite "Mauroy" du 15 décembre 1981, prévoyant la possibilité de mettre en place auprès des grands équipements énergétiques des organes d'information et de concertation locale.

³⁶ Rapport de l'inspection générale de l'environnement: "Installations de stockage de déchets ménagers et assimilés" par François Barthelemy, Marc Grimot, Dominique Legrain, 8 avril 2002

³⁷ Les Commissions risques permettent notamment la concertation sur les risques industriels.

Facultatives, elles peuvent être instituées autour des :

- centrales électriques, thermiques classiques ou nucléaires, d'une puissance supérieure à 1 000 Mw ;
- usines de retraitement des combustibles irradiés ;
- grands ouvrages hydroélectriques ;
- stockages souterrains de gaz ;
- ou de tout ouvrage à vocation énergétique posant des problèmes particuliers.

Ces commissions remplissent une double mission d'information des populations et de suivi de l'impact de ces équipements. Par leur structure souple, leur domaine strictement énergétique et leurs modalités d'intervention, elles se distinguent de l'enquête publique³⁸ (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement), du débat public (L.121-1 et suivants du code de l'environnement) et de la concertation préalable du code de l'urbanisme (article L. 300-2).

a) Création et fonctionnement des commissions

▪ **Création**

L'initiative de la création d'une commission revient au **conseil général** du département d'implantation de l'équipement énergétique. Le préfet n'intervient qu'à titre incitatif, la circulaire précisant que "la mise en place de la commission n'a pas à être imposée".

Celle-ci peut en outre être instituée sur des sites en construction ou en exploitation, voire, plus en amont, lorsque l'équipement fait l'objet d'études approfondies d'implantation.

Le président et les membres de la commission sont désignés par le président du conseil général, en liaison avec le préfet, étant entendu que les élus (maires, conseillers généraux, parlementaires) disposent au minimum de la moitié des sièges. La circulaire insiste également sur la nécessité que soient représentés l'ensemble des acteurs concernés (représentants des principales organisations syndicales, des milieux industriels et agricoles et des associations agréées de protection de l'environnement) et prévoit la possibilité de nommer des "personnalités" telles que des universitaires.

▪ **Fonctionnement**

Afin d'exercer au mieux leur mission d'information et de suivi, les commissions doivent pouvoir disposer de l'ensemble des **informations** et des **études** relatives à la réalisation ou au fonctionnement des équipements.

Ces documents leurs sont communiqués par les exploitants, les promoteurs du projet ainsi que, sous la coordination du préfet, par les administrations qui les contrôlent. Seuls échappent à cette obligation de communication les documents strictement couverts par le secret industriel, ceux intéressant la défense nationale ou ceux protégés pour des impératifs de sécurité publique.

Enfin, à la demande du président de la commission, les DRIRE peuvent apporter leur concours aux travaux de la commission et en assurer le secrétariat technique.

S'agissant du **financement** des commissions, la circulaire de 1981 prévoit que le fonctionnement sera pris en charge par les collectivités qui bénéficient de l'équipement, l'exploitant ou le promoteur du projet concerné apportant également une contribution.

Afin de "*permettre les échanges d'information et d'expérience*" des différentes commissions, la circulaire prévoit un **mécanisme de coordination au plan national**. Celle-ci s'exerce par le biais de la Conférence nationale des présidents, devant se réunir au moins une fois par an sur invitation du ministre chargé de l'industrie. Cette conférence annuelle est chargée notamment d'émettre "tout avis et recommandations" afin "d'améliorer l'information du public sur les grands équipements énergétiques".

³⁸ Voir point 1.

b) Bilan de l'activité des commissions

Ces commissions, principalement créées sur des sites nucléaires, sont au nombre d'une trentaine et fonctionnent avec un inégal succès.

D'un point de vue statutaire, ces commissions sont, dans leur grande majorité, créées au sein des conseils généraux et leur composition est conforme à la circulaire de 1981, avec cependant un faible taux de participation des divisions nucléaires des DRIRE (50 % des cas).

Leurs ressources proviennent à parts égales des conseils généraux, des exploitants et de l'Etat.

De manière générale, les thèmes abordés au sein de ces commissions relèvent le plus fréquemment de la sûreté nucléaire, de l'environnement, de la gestion des crises et de la radioprotection.

Enfin, le dispositif de coordination prévu dans la circulaire a, dans un premier temps, été long à se mettre en place, peu de conférences des présidents étant organisées. Une amélioration est toutefois observée depuis quelques années.

3.4 Les Comités Locaux d'Information et de Suivi auprès des laboratoires souterrains de recherche sur les déchets radioactifs

L'article L. 542-13 du code de l'environnement dispose : "*il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un comité local d'information et de suivi*". Un décret du 3 août 1999³⁹ est venu préciser les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces comités.

Ces derniers sont des instances *sui generis*, instituées explicitement pour les laboratoires souterrains de recherche sur les déchets.

a) Création et fonctionnement des comités

Ces comités sont créés par un arrêté du préfet du département où se trouve le puits principal d'accès au laboratoire.

Ce même préfet préside le comité qui est composé, outre le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de représentants de l'Etat, d'élus nationaux et locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, de syndicats agricoles et d'organisation professionnelle, ainsi que de représentants du personnel du site.

Le comité est financé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) prévu à l'article L. 542-11 du code de l'environnement.

Il établit son propre règlement intérieur et se réunit au moins deux fois par an.

b) Missions et pouvoirs des comités

Le comité remplit une double mission d'information des populations et de suivi de l'impact des équipements. Il est consulté en particulier sur toutes les questions relatives au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et sur le voisinage.

Le comité est informé des objectifs du programme, de la nature des travaux et des résultats obtenus. Il dispose, sur demande de son président, d'un droit d'accès permanent aux installations du laboratoire souterrain. Il peut en outre faire procéder à des auditions ou des contre-expertises par des laboratoires agréés.

³⁹ Décret n°99-686 du 3 août 1999 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

3.5 Le comité local d'information-sécurité ad hoc chargée d'étudier l'avenir du pôle chimique de Toulouse

A l'issue d'une réunion tenue le 9 avril 2002 entre l'intersyndicale d'AZF et les ministres de la défense, de l'industrie et de l'environnement, la décision de créer un comité local d'information chargé de poursuivre la concertation concernant l'avenir du pôle chimique de Toulouse a été prise par le Premier Ministre, Monsieur Lionel Jospin.

Présidé par Charles Fiterman, ce comité a rendu ses conclusions fin juin 2002.

Les perspectives d'évolution étudiées ci-après, concernent, de façon globale, le droit d'accès à l'information environnementale. En effet, ces dispositions ne se rapportent pas de manière spécifique aux installations classées, mais de manière générale au droit d'accès du public aux documents administratifs portant sur l'environnement.

Introduction

Aujourd'hui **en droit positif français**, un éventail de textes, tant législatifs que réglementaires, régissent l'accès des citoyens à l'information.

La liberté d'accès **aux documents administratifs** a été prévue par la loi du 17 juillet 1978⁴⁰. Elle a été modifiée par la loi du 12 avril 2000⁴¹ et par la loi du 4 mars 2002⁴².

Parallèlement à ces dispositions, la loi de 1978 a créé une autorité administrative indépendante, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

Par ailleurs, les articles du code de l'environnement L.110-1-4° et L.124-1 font directement référence aux **informations en matière d'environnement** en disposant que "*chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses*". De très nombreux textes spécifiques⁴³ applicables dans différents domaines de l'environnement prévoient, également, un tel droit d'accès du public à l'information. L'ordonnance du 11 avril 2001⁴⁴ (articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement) complète, enfin, ce régime en mettant le droit français en conformité avec la directive de 1990⁴⁵.

Au niveau international, la Convention, dite d'Aarhus⁴⁶, signée entre l'ONU et la CEE le 25 juin 1998, tend à garantir non seulement une liberté d'accès, mais aussi un droit d'accès du public aux informations sur l'environnement et à la justice en matière d'environnement. Elle prévoit, en outre, un droit de participation du public au processus décisionnel. Une loi du 28 février 2002⁴⁷ autorise le gouvernement français à approuver ce texte qui, après transposition aura force de loi. Singulière par la précision des droits et obligations qu'elle fixe, par l'élargissement des définitions qu'elle opère, cette Convention obligera la France à faire un effort d'adaptation législatif et réglementaire pour s'y conformer.

Au niveau européen, la directive du 7 juin 1990 relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a été transposée récemment par l'ordonnance de 2001 précitée. Or, l'Union s'est engagée depuis juin 2000, à réformer et moderniser ces dispositions et à mettre en conformité le droit communautaire avec la Convention d'Aarhus⁴⁸.

⁴⁰ Loi n°78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

⁴¹ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, JO du 13 avril 2000.

⁴² Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JO du 5 mars 2002.

⁴³ Exemple : la Convention de Berne du 16 septembre 1979 relative à la conservation du milieu sauvage et du milieu naturel en Europe prévoit des dispositions applicables en matière d'eau, d'air (art. 3, al.3).

⁴⁴ Ordonnance n°2001/321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire en matière d'environnement.

⁴⁵ Directive 90/313 du 7 juin 1990 relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ; JOCE n°L.158 du 23 juin 1990, page 56.

⁴⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus, Danemark. 25 juin 1998 ; ONU-CEE (ensemble deux annexes).

⁴⁷ Loi n°2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention sur l'accès du public à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite Convention d'Aarhus (ensemble deux annexes).

⁴⁸ Proposition de directive présentée par la Commission le 29 juin 2000 (CE COM (2000) 0402) ; Position commune du Conseil du 28 janvier 2002 (CE) n° 24/2002 ; Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 30 mai 2002 ; Avis de la Commission européenne sur les amendements du Parlement européen 2^{ème} lecture, 5 septembre 2002, (COM(2002) 0498)

En complément de ce droit d'accès à l'information du public, la Commission a présenté le 18 janvier 2001⁴⁹ une proposition de directive relative à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Cette initiative vise également à mettre le droit communautaire en conformité avec la Convention d'Aarhus.

Au titre des perspectives d'évolution, il faut également mentionner la révision actuellement en cours de la directive Seveso ²⁵⁰. Cette réforme devrait conduire à un renforcement des obligations d'information du grand public concernant l'exploitation des installations relevant de la réglementation Seveso.

⁴⁹ Proposition de directive présentée par la Commission le 18 janvier 2001 (CE COM (2000) 0839) ; Position commune du Conseil du 25 avril 2002, (JOCE C170 E du 16 juillet 2002 page 22); Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture du 5 septembre 2002.

⁵⁰ Proposition de la Commission du 10 décembre 2001 (CE COM (2001) 0624), Position du Parlement européen en 1^{ère} lecture, le 3 juillet 2002.

ANNEXE 3 : LES PROPOSITIONS FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MAITRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, DANS LE RAPPORT "ESSIG", DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE ET DANS LE RAPPORT "BARTHELEMY"

A la suite de l'explosion de l'usine AZF, le 21 septembre 2001, de nombreuses réflexions et initiatives ont été menées concernant les risques industriels. Plusieurs rapports et un projet de loi ont ainsi été présentés. Ils contiennent des propositions qui visent à modifier ou à compléter la réglementation, ou bien à créer de nouveaux instruments plus efficaces. Concernant l'information du public, ces propositions convergent toutes vers la création ou l'institutionnalisation d'instances locales d'information.

1 LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MAITRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un projet de loi relatif à la maîtrise des risques technologiques a été déposé par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Monsieur Cochet, sur le bureau du Sénat en février 2002.

A la suite du changement de gouvernement, le nouveau ministre de l'environnement a souhaité présenter des modifications au projet de loi initial avant sa prochaine discussion au Parlement. Les modifications sont actuellement en cours de concertation.

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article L. 125-2 du code de l'environnement. Il prévoit la création de comités locaux d'information et de prévention des risques technologiques (CLIPRT) sur les sites comportant des installations relevant de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Les dispositions du projet de loi dans sa version du février 2002 étaient très générales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a cependant publié une circulaire le 12 juillet 2002 relative à la mise en place de "groupes de travail" autour des sites Seveso, seuil haut. Il semble que ces dispositions soient temporaires et transitoires, dans l'attente de l'adoption de dispositions législatives qui prévoiraient un régime plus institutionnalisé.

2 LE RAPPORT "ESSIG"⁵¹

Ce rapport, réalisé sur demande du Premier Ministre, Monsieur Lionel Jospin, a été rendu public le 7 février 2002 suite au débat national sur les risques industriels coordonné par Monsieur Essig. Ce dernier y dénonce le "caractère artificiel des enquêtes publiques et la tradition d'opacité liée à la protection du secret industriel et commercial". Il souhaite une participation plus active des citoyens, seul moyen, selon lui, de leur rendre le risque acceptable.

Ses conclusions pour la "connaissance responsable des citoyens appelés à faire, eux-mêmes, les choix qui les concernent" sont les suivantes :

- La création des CLIPRT dans le cadre du projet de loi est souhaitable à condition de prévoir leur articulation avec les SPPPI⁵² déjà existants, afin d'éviter la superposition des responsabilités et des prescriptions et de coordonner les actions.
- Leur rôle consistera à être informé de tous les accidents et incidents de fonctionnement des sites et à diffuser des consignes compréhensibles par le public.
- Les ressources financières des CLIPRT doivent être suffisantes et clairement établies.

⁵¹ Débat national sur les risques industriels (octobre – décembre 2001), rapport de Monsieur Philippe ESSIG, coordinateur du débat national, à Monsieur le Premier Ministre, janvier 2002.

⁵² Les SPPPI sont des structures de concertation mises en place de façon pragmatique et sans fondement juridique. Ils sont, en général, créés à l'initiative de la préfecture, dans les régions où la densité industrielle le justifie. Ils couvrent donc des champs géographiques variables.

Confère annexe II, partie 3, III, 3.2.

- Il est nécessaire de mieux informer les propriétaires des périmètres de dangers (via le bureau des hypothèques et les offices notariaux).
- Des techniques modernes doivent être utilisées pour les moyens d'alerte et d'information.
- Enfin, Monsieur Essig considère qu'il faut créer les conditions de "l'acculturation" de la sécurité en France, notamment par la rédaction d'une charte pour la maîtrise du risque industriel au niveau national et la création au niveau européen d'une "semaine de la sécurité industrielle".

3 LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE

Constituée le 24 octobre 2001, la Commission d'enquête parlementaire sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche et sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur a achevé ses travaux le 29 janvier 2002 avec le dépôt de son rapport. Son président était Monsieur Loos et son rapporteur Monsieur Le Déaut.

La Commission émet plusieurs propositions visant à développer une démocratie de la "prévention des risques" :

a) La création d'instances locales

Afin de prendre en compte les structures existantes, la Commission propose :

- La création d'au moins un S3PRI
- Chaque S3PRI serait composé de cinq collèges (exploitants, salariés, administrations, élus, associations).
- Un président serait élu par l'ensemble des membres.
- En tant que de besoin, de commissions locales de sites au sein du S3PRI seraient organisées.
- Les S3PRI seraient financés de façon tripartite par les industriels, l'Etat et les collectivités territoriales.

b) La procédure d'enquête publique

La Commission souligne les faiblesses de la procédure d'enquête publique. Aussi propose-t-elle de transformer le fonctionnement des enquêtes publiques. D'une part, en élaborant une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs nationale, en prévoyant la désignation de trois commissaires enquêteurs et en valorisant leur rémunération. D'autre part, en rendant obligatoire l'organisation par les commissaires enquêteurs, une réunion publique contradictoire.

c) L'information en cas d'urgence

La Commission souhaite que soit élaborée une échelle de gravité, simplifiée et harmonisée pour les incidents et les accidents industriels. Elle souhaite également que les populations soient associées aux exercices de PPI.

Elle s'interroge sur l'efficacité du réseau d'alerte et propose :

- De développer des réseaux de communication de secours en cas de catastrophe.
- D'organiser l'interopérabilité des moyens de communication des services publics de secours.
- De moderniser et compléter le réseau national d'alerte.
- D'étendre les conventions organisant le rôle des médias audiovisuels pour l'information des populations en cas de crise.

4. LE RAPPORT "BARTHELEMY"

Le rapport de l'Inspection générale de l'environnement, intitulé : "Usine de la société Grande Paroisse à Toulouse - Accident du 21 septembre 2001", a été remis le 24 octobre 2001⁵³.

⁵³ Rapport de l'Inspection générale de l'environnement, intitulé : "Usine de la société Grande Paroisse à Toulouse - Accident du 21 septembre 2001", 24 octobre 2001. Il a été réalisé, sur demande du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par MM. François BARTHELEMY, Ingénieur général des mines, Henri HORNUS, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Jacques ROUSSOT, Contrôleur général des armées, Jean-Paul HUFSCMITT, Ingénieur en chef de l'armement, Jean-François RAFFOUX, Directeur scientifique de l'INERIS.

Il propose trois pistes d'actions :

Monsieur Barthélemy regrette que le thème des risques industriels n'ait pas été traité au sein du SPPPI toulousain. Il propose donc que le dialogue sur les risques industriels soit relancé au sein des SPPPI existants et qu'en l'absence de SPPPI soient créés des comités locaux d'information pour les établissements classés "Seveso" relevant de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Il souhaite qu'en matière d'enquêtes publiques relatives aux extensions d'une installation, les modalités d'information portant sur l'ensemble des risques soient mieux précisées. Les résumés non techniques devraient dans ce cadre porter sur l'ensemble de l'établissement et non sur le seul projet d'extension.

Enfin, le contenu minimal des informations figurant dans les résumés non techniques devrait être précisé et étendu aux aspects liés aux risques. Une carte des zones de risques devrait faire partie des documents à fournir.

1. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES DU GROUPE ARCELOR DANS LE SECTEUR DES PRODUITS PLATS CARBONE FRANCE

Enjeu stratégique pour Arcelor, la sûreté industrielle est en effet un **complément indispensable des actions engagées** pour développer la sécurité, pour améliorer les conditions de travail et la santé des salariés, et pour protéger tant l'environnement que les **populations riveraines**.

Il s'agit aussi d'un **enjeu commun à tous les industriels** dont une des clefs est sans doute **l'échange des pratiques et l'analyse des retours d'expérience**.

La politique mise en place au sein du groupe Arcelor s'appuie sur une forte responsabilité de tous les établissements en matière de sûreté industrielle.

Ainsi **chaque établissement élabore sa propre politique** à partir de celle définie au niveau du groupe et met en œuvre les dispositions organisationnelles et matérielles **proportionnées** aux risques d'accidents et incidents qu'il est susceptible de générer.

Identifiés pour toutes les phases du cycle de vie des installations, ces risques sont ensuite évalués de manière à mettre en place les **mesures de prévention** requises et d'en limiter les conséquences.

Décentralisée, la politique d'Arcelor concernant l'information du public sur les risques industriels est diverse, fonction des particularités des risques industriels locaux.

Ainsi regrouper les initiatives des différents établissements consiste à regrouper **un panel des actions engagées** tentant de répondre au mieux aux attentes des populations riveraines.

Différentes voies et pratiques d'information du public au sein d'Arcelor peuvent être prises en considération.

Les informations ci-après sont non exhaustives, données à titre d'exemple, elles sont issues des trois grands sites intégrés français d'Arcelor : Dunkerque (Nord/Pas-De-Calais), Florange (Lorraine) et Fos sur Mer (Bouches du Rhône). Ces trois sites produisent de l'acier au carbone par la filière à chaud (production de fonte), et soumis à la directive européenne Seveso II, notamment pour les risques induits par la présence des gaz sidérurgiques.

Ces trois sites ne s'inscrivent pas dans le même contexte industriel.

Dans le périmètre des deux sites de Dunkerque et de Fos sur Mer un SPPPI⁵⁴ a été créé autour duquel se canalisent les initiatives des industriels, tout en laissant une marge d'initiative aux sites pour compléter l'action du SPPPI.

En revanche, dans le périmètre du site d'exploitation de Florange aucun SPPPI n'a été créé. Ce site a pour autant su développer des initiatives personnelles concernant l'information du public sur les risques industriels.

1.1. L'information du public par voie de presse

Le site d'exploitation de Florange (Lorraine) publie deux à trois fois par an un article dans un quotidien régional. La population locale est ainsi directement informée de la prise en compte de l'environnement par le site d'exploitation.

Plus précisément, la population a pris connaissance de la réalisation des études de danger et de la mise en place d'une organisation et de la prévention dédiée aux risques majeurs.

⁵⁴ Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles, confère annexe II, partie 3 ; III, 3.2.

1.2 L'information du public par l'organisation de portes-ouvertes

Les portes ouvertes constituent un vecteur d'information utilisé par les trois sites étudiés.

Le site d'exploitation de Florange (Lorraine) réalise chaque année une forte sensibilisation des établissements scolaires. Ainsi tous les élèves des classes de CM2 des quinze communes voisines visitent le site dans l'année et sont ainsi informés des risques industriels.

Les sites de Fos sur Mer et de Dunkerque organisent également des portes ouvertes sur leur site. Lors de ces journées, la question des risques industriels peut être abordée, par exemple, sous l'angle des risques de toxicité, d'explosion et d'incendie, bien que la communication soit surtout réalisée sur l'outil industriel, les émissions, les investissements et sur le système de management environnemental.

1.3 L'information du public par la création de groupes de travail avec les riverains

"Sollac Atlantique" sur le site d'exploitation de Dunkerque a créé différents groupes de travail de concertation avec les riverains afin d'améliorer la communication avec la population locale.

Ces groupes de travail portent notamment sur les problèmes liés à la pollution générée par le site. Les actions de tous les industriels concernant l'information sur les risques industriels sont coordonnées par le SPPPI mis en place (cf. point 6).

1.4 L'information du public par la sensibilisation sonore

Les trois sites d'exploitation sont munis d'une sirène dédiée à l'information d'un incident ou d'un accident lié aux gaz sidérurgiques. Cette sirène est périodiquement testée et contribue à sensibiliser la population riveraine aux risques industriels.

1.5 L'information du public par la distribution de brochures d'information

Le site d'exploitation de Florange (Lorraine) a réalisé une brochure sur la conduite à tenir en cas d'incident sur les réseaux de gaz sidérurgiques.

Cette brochure a fait l'objet d'une première parution en 1997 suivie d'une actualisation en 2002. Cette dernière est parue à 50.000 exemplaires. Elle est disponible sur le site d'exploitation, en mairie, chez les sous-traitants et dans les organismes officiels.

1.6 L'information du public par la participation au travail d'un SPPPI

"Sollac Méditerranée" participe concernant le site de Fos sur Mer et de Port Saint Louis aux travaux réalisés par le plus ancien des SPPPI, le SPPPI Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), créé en 1972.

Dans ce cadre, une plaquette est aussi réalisée. Elle a pour objet de définir une information commune aux treize installations classées dites "Seveso" présentes sur les sites de Fos sur Mer et Port Saint Louis.

Elle précise ainsi la nature des risques, les périmètres susceptibles d'être touchés et la conduite à suivre en cas d'accident.

Cette plaquette d'information sur les risques industriels fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les habitants de Fos sur Mer et Port Saint Louis, des PME-PMI, des établissements scolaires et des médecins. Elle est aussi disponible en mairie.

L'information du public est complétée par l'**action du CYPRES** (Centre d'information de prévention de risques industriels et de la protection de l'environnement) situé à Martigues jouant un rôle d'interface entre les différentes structures engagées dans des actions concernant les risques industriels et la population locale.

Quant à Sollac Atlantique concernant le site d'exploitation de Dunkerque, il participe aux travaux du SPPPI Côte d'Opale - Flandre.

Le SPPPI Côte d'Opale - Flandre se définit comme une structure collégiale réunissant l'ensemble des acteurs locaux (services de l'Etat, collectivités locales, industriels, associations pour la protection de l'environnement, médias, experts...) ayant un intérêt commun pour les questions d'environnement industriel.

Il est présidé par le sous-préfet. La DRIRE Nord Pas de Calais est en charge de son secrétariat général.

Une commission Risques Industriels a été spécialement créée. Cette commission mène régulièrement des actions de sensibilisation sur le risque industriel auprès de la population locale, et notamment en milieu scolaire. Depuis 1998, une **brochure**, financée par les industriels est distribuée aux domiciles des riverains et aux salariés des industries.

Elle comporte

- pour les 24 sites industriels concernés leur identité, leur localisation et la nature des risques liés aux produits utilisés et/ou aux activités industrielles présentes,
- la présentation de la prévention des risques industriels (étude de danger) et les plans d'urgence prévus pour organiser les secours (POI, PPI), les consignes de sécurité à respecter et les bons réflexes à avoir en cas d'accident industriel. Les consignes se présentent sous forme de pancarte à afficher.

Outre cette brochure, le SPPPI a réalisé **un film et un CD-ROM** pouvant être consultés au **centre de documentation du SPPPI**.

Un numéro vert a été mis en place permettant quant à lui d'écouter le son de la sirène ainsi qu'un rappel des consignes à respecter.

Dans cette perspective, le SPPPI Côte d'Opale Flandre a décidé de renforcer ces actions, en lançant de nouvelles campagnes d'information.

A partir du printemps 2002, une nouvelle vague de diffusion de la plaquette d'information à l'ensemble des foyers des communes concernées via le bulletin municipal de la commune, des actions dans la presse locale et régionale est organisée.

A compter de septembre 2002, le SPPPI Côte d'Opale Flandre, de nouvelles actions seront menées :

- Distribution d'une mallette pédagogique aux établissements scolaires
- Réalisation d'action de sensibilisation et d'éducation auprès des relais d'information (médias, corps médical, enseignants...)
- Présentation de la démarche commune d'information et de gestion du risque industriel menée sur le littoral Côte d'Opale Flandre.

2. EXEMPLES DE BONNE PRACTIQUE DE LA FEDERATION DE LA CHIMIE (UIC)

2.1 Actions et réalisations

Dans le cadre du partage d'expérience et de la circulation d'informations au sein de la profession, l'UIC met en oeuvre régulièrement de nombreux types d'actions de communication. A titre d'exemples, on citera notamment :

La diffusion à tous les chefs d'entreprise de circulaires techniques, d'une Lettre mensuelle d'information sur toutes les questions HSE ainsi que de documents techniques rédigés par des groupes d'experts et destinés à aider les adhérents à améliorer leurs performances HSE.

L'organisation de journées d'information/formation sur des sujets spécifiques tels que "management des risques liés aux produits chimiques - octobre 1997", "système de management HSE - juin 1998", "épidémiologie - février 1999" et "gestion responsable des produits - octobre 1999".

L'information en direction des organisations syndicales lors des réunions annuelles de la Commission Paritaire Nationale des Conditions de Travail.

a) *Le 10ème anniversaire de l'Engagement de Progrès et ses suites*

Pour l'an 2000, on citera plus spécialement, dans le cadre de la célébration du 10ème anniversaire de l'Engagement de Progrès en France, qui connut un vif succès au cours de la journée du 6 décembre :

- une réédition du guide de mise en œuvre de l'Engagement de Progrès,
- une publication, pour la deuxième année consécutive, en français et en anglais, de la plaquette "Engagement de Progrès - Performances 1999",
- un programme régional de sensibilisation des PME.

Outre le dialogue constructif, développé au cours de la journée du 6 décembre entre les professionnels, les associations, la presse, les élus et le monde éducatif, trois réunions interrégionales ont permis de dresser le bilan de l'action de terrain entreprise pour les PME.

b) *Les perspectives de l'opération "Portes Ouvertes de la Chimie" du 1er au 15 octobre 2002*

Dans la démarche Engagement de Progrès, et le dynamisme déjà initié dans d'autres pays européens, l'UIC entreprend de toucher un très large public pour sensibiliser de manière accrue les élus et favoriser les échanges avec les leaders d'opinion, le monde éducatif et l'ensemble de la population.

Organisée autour de messages sur le thème de la chimie dans la vie quotidienne, son dynamisme, ses progrès et ses exigences de transparence, l'opération fait appel à la mobilisation de toutes les entreprises du secteur. Son succès dépendra de la démonstration de la capacité d'une coopération de tous, pour propager dans l'opinion l'image de la chimie conforme à la réalité économique et aux aspirations humaines.

Pour ce faire, elle nécessitera la mobilisation des industriels invités à ouvrir leurs portes, mais aussi des familles des salariés et des riverains ainsi que des personnalités locales et représentant les associations.

Les UIC régionales, les syndicats sectoriels et le CEFIC apporteront leur contribution à cette entreprise de grande envergure pour assurer un relais aux niveaux régional et européen.

c) *Deux développements d'initiatives lancées en 1995 méritent d'être cités*

- la création, sous l'égide de l'UIC, du Comité Technique National de l'Inspection dans l'Industrie Chimique (CTNIC),
- la création du Collège National d'Experts en Environnement de l'Industrie Chimique (CNEEIC), initiateur de journées de formation sur des thèmes couvrant l'ensemble des secteurs de l'environnement.

d) *Aide aux Utilisateurs Professionnels*

Afin d'aider les utilisateurs professionnels de produits chimiques, en particulier les PME et les entreprises sans culture chimique, à évaluer les risques liés aux produits qu'ils mettent en œuvre et d'en déduire les mesures adéquates de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'UIC a publié en octobre 1999 un "Outil d'évaluation des risques liés aux produits chimiques".

Ce document, qui a été élaboré par un groupe de travail auquel ont participé des experts de sociétés de l'industrie chimique et des représentants d'UIC régionales, a reçu le prix pour "Meilleures réalisations" dans le cadre du concours Responsible Care Awards 2000 d'ExxonMobil Chemical Europe dans la catégorie "Product Stewardship".

Ce concours est organisé chaque année depuis plus de 10 ans par Exxon Mobil Chemical Europe. Il est ouvert aux employés, au personnel des entreprises extérieures qui travaillent sur les sites de cette société et aux associations qui œuvrent avec elle. Les domaines concernés sont la sécurité, la santé et la protection de l'environnement, dans la droite ligne de l'Engagement de Progrès. Chaque année, entre 100 et 200 dossiers sont examinés par un jury composé de représentants des différents pays et fonctions, et une dizaine de projets sont primés dans les différentes rubriques : sécurité, santé, protection de l'environnement et Product Stewardship.

2.2 L'Engagement de Progrès Rhône-Alpes : une démarche de communication renforcée en 2000

L'Engagement de Progrès est orienté d'une manière originale en Rhône-Alpes :

- améliorer l'image de la chimie auprès du public,
- engager un processus à caractère collectif,
- travailler sur des thèmes concrets d'améliorations dans les établissements (odeurs, fumées, aspect des sites, bruit, information des riverains), de façon volontaire et hors du champ purement réglementaire,
- mettre en œuvre un indicateur des progrès perçus, basé sur l'interrogation d'un panel de riverains

Au cours de l'année 2000, la démarche a été renforcée par la création de nouveaux groupes de travail.

Une réflexion pour structurer une communication de proximité par bassin géographique a démarré dans le bassin grenoblois, le bassin lyonnais et le bassin de la Plaine de l'Ain. Elle a pour but de renforcer les actions menées au niveau régional, en tenant compte de spécificités locales et en utilisant les outils qui ont été développés (guide de communication de proximité diffusé en avril 1997, site Internet inauguré en octobre 1998). Dans un premier temps, les industriels de chaque bassin ont affiné leurs objectifs communs de communication de proximité.

La première étape retenue par les trois bassins est la connaissance de l'Engagement de Progrès par le personnel.

A ce titre, un module de sensibilisation interne présentant un ensemble de messages concrets sur l'Engagement de Progrès, la sécurité, l'environnement a été élaboré. Le second thème est l'organisation de "rencontres Engagement de Progrès", afin de valoriser les actions menées autour de l'Engagement de Progrès et la logique collective de cet engagement. Une réflexion prospective s'est également engagée pour intégrer une dimension supplémentaire sur la connaissance des produits et renforcer la base documentaire disponible sur le site Internet, ce thème étant certainement celui qui focalisera l'attention de toutes les "parties prenantes" dans le futur. L'objectif est d'être capable de communiquer sur les produits fabriqués par les établissements auprès du public dans le cadre de la communication régionale ou de proximité.

2.3 Une démarche spécifique et collective en Normandie

Depuis 1999, les industriels de la chimie normande se sont engagés à "Faire évoluer l'image de l'industrie chimique auprès du public". Pour cela une démarche spécifique et collective destinée à poursuivre et à renforcer la prise en compte de l'environnement et de la maîtrise des risques autour des sites de production a été développée. Cette action, inscrite dans le cadre de l'Engagement de Progrès, consiste à apporter des améliorations concrètes dans le domaine des odeurs, des poussières, de l'aspect des établissements et à les faire percevoir.

Elle repose sur un programme d'investissements, sur l'implication de l'ensemble du personnel, sur un dispositif d'information du public essentiellement centré sur une communication de proximité ainsi que sur la valorisation de l'action sur le plan régional. A ce titre, la région Haute-Normandie a été partagée en quatre bassins géographiques : Gaillon/Val de Reuil, Rouen/Elbeuf, Port Jérôme/Bolbec, Le Havre. Une des premières actions a été centrée sur la sensibilisation du personnel des entreprises à l'Engagement de Progrès. Un module d'information a été élaboré, adapté par bassin et adressé sous forme de disquette à l'ensemble des entreprises. Ce module a été conçu de façon à fournir un outil d'animation à tous ceux qui ont à expliquer la démarche Engagement de Progrès en Normandie. La seconde action a été le lancement des rencontres Engagement de Progrès dans chaque bassin. Ces rencontres sont un triple objectif : présenter aux élus, aux riverains, aux professionnels de la santé, aux représentants d'associations, aux enseignants et à la presse, l'Engagement de Progrès de l'industrie chimique dans le domaine de l'environnement et de la maîtrise des risques, échanger sur les préoccupations réciproques du public et des établissements, montrer les améliorations concrètes dans les domaines odeurs, poussières et aspect. Les premières rencontres ont eu lieu en mai et juin 2000 au sein des entreprises et se prolongeront dans les années futures. Ce dispositif permet d'agir de manière cohérente, puisque les expériences sont croisées entre les différents bassins et alimentent un fonds commun de moyens, d'actions et de projets.

2.4 L'exemple de LUBRIZOL France

Le 29 Novembre 1993, en lançant le COMITÉ STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENT de Lubrizol France, le Président Directeur Général, signataire de l'Engagement de Progrès, réaffirmait que ce comité "allait donner de la consistance à l'engagement que nous avons signé et à chaque paragraphe de la politique HSE de l'entreprise".

Le Comité Stratégique Environnement résume bien, en effet, pour Lubrizol France la mise en œuvre des principes directeurs de l'Engagement de Progrès : une volonté d'ouverture qui incitait l'entreprise à convier des "écologistes" à participer à l'élaboration d'une stratégie globale environnementale pour :

- bénéficier d'une approche et d'une appréciation différentes de la situation et des moyens,
- enrichir l'expertise de ses spécialistes,
- renforcer la crédibilité de ses actions en matière d'environnement,
- rendre plus lisibles les actions entreprises.

Les principes de fonctionnement furent vite établis :

- liberté de proposition et d'action de chacun,
- confidentialité des débats, des informations et des projets,
- respect mutuel,
- 3 réunions par an.

Après presque 7 années d'existence, les travaux du Comité Stratégique Environnement se résument de la façon suivante :

- d'améliorer l'image de la chimie en sensibilisant des jeunes de 9 à 11 ans,
- de montrer que la Chimie est partout,
- de sensibiliser à l'orientation professionnelle,
- des journées de sensibilisation au fonctionnement des cycles naturels (animées par un des écologistes) et à l'impact des activités polluantes de la société pour l'ensemble du personnel
- un Plan de Communication Environnement destiné à informer l'ensemble des partenaires socio-économiques de Lubrizol, DRIRE, mairies voisines, industriels de la chimie, riverains (Comité de Riverains) et à fédérer l'ensemble du personnel autour du thème de l'environnement.
- des dossiers "Installations Classées" mieux documentés.
- une Action Odeur pour permettre de caractériser l'ensemble des émissions odorantes des sites par des employés experts et d'agir rapidement sur les sources en cas de détection ou de plainte. Le résultat : Prix Régional APAVE Environnement 1995, création d'une Unité de valeur "Olfaction" du CNAM (antenne de Rouen) et reprise de cette démarche par un certain nombre d'industriels de la Région.
- un Comité de Riverains du site de Rouen motivés par les questions environnementales et de pollution à qui la société explique les difficultés environnementales qu'elle rencontre, les impacts significatifs, les moyens mis en œuvre pour les résoudre, et les résultats obtenus.
- la critique constructive des projets de la société, de sa politique, de ses objectifs et plans d'actions en matière d'environnement et l'analyse des résultats obtenus en matière de consommations énergétiques, de rejets et d'émissions polluantes.
- la Certification Environnementale ISO 14001 des 3 sites opérationnels de la société.

Deux mondes, celui de l'entreprise et celui des tenants de l'écologie, se sont rapprochés, se sont enrichis de la conviction de l'autre, ont collaboré activement. En témoigne la participation active de ces écologistes aux journées régionales Engagement de Progrès organisées par l'UIC Normandie, et les principes d'ouverture, de transparence, de contribution de la société en matière HSE, de promotion de l'Engagement de Progrès ont pu ainsi progresser au sein de la communauté qui gravite autour de l'entreprise.

2.5 L'exemple de CLARIANT

Depuis 1996 l'usine Clariant (France) de Lamotte reçoit pendant 1 semaine une classe de primaire (CM1 ou CM2). Cette opération a été dénommée "Ecole Chimie". Pendant toute une semaine, l'instituteur et toute sa classe viennent au sein de l'usine Clariant, pour faire cours d'une autre manière, en fonction d'un programme établi par l'entreprise et l'enseignant. Les enfants découvrent le monde de la Chimie en alternant cours théoriques et visites durant leur séjour.

Ce projet concerne les quatre communes qui sont dans le périmètre de sécurité de l'établissement.

Il a pour objectif de permettre un dialogue et une communication avec les communes environnantes afin que la population ait un autre regard sur la Chimie. Il permet aussi de créer un partenariat avec l'Education Nationale. L'ensemble du personnel a une forte implication dans ce projet. L'accueil est fait par le Directeur et 25 membres du personnel participent à un moment donné à une présentation.

Cette opération permet :

- d'améliorer l'image de la chimie en sensibilisant des jeunes de 9 à 11 ans,
- de montrer que la Chimie est partout,
- de sensibiliser à l'orientation professionnelle.

Source : UIC

Les exemples cités ont été publiés dans les plaquettes UIC Engagement de Progrès Performance 1998, 1999 et 2000

3. EXEMPLE D'UNE BONNE PRATIQUE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ SHELL

La société Shell, à titre expérimental, a développé une initiative originale d'association des riverains à la surveillance des risques et à l'alerte.




Dans plusieurs régions (Alsace, Haute Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur) des réseaux de veille ont été mis en place autour des sites classés "Seveso" pour déceler et prévenir l'industriel de toute émanation ou odeur anormale perçue durant la marche des installations.

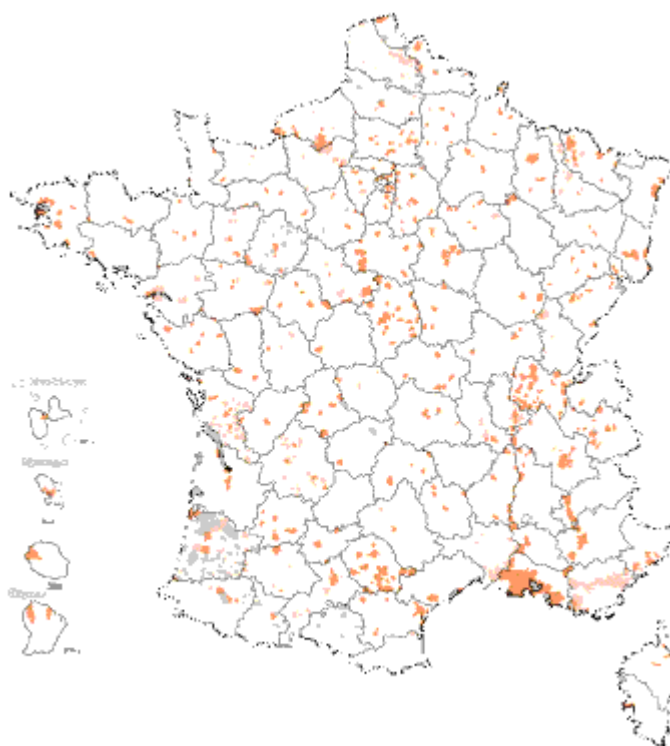
Ainsi des réseaux de "nez" bénévoles ont-ils été créés, avec succès, faisant appel aux proches du personnel. Ils suivent alors une formation préalable sur les odeurs-types susceptibles d'être perçues autour de l'établissement.

L'établissement désigne un point focal vers qui remonteront toutes les "remarques" et signalements en provenance de ces réseaux. A son tour, le point focal à la charge de vérifier sur place avec l'observateur la véracité des faits et il doit procéder à une enquête interne afin d'identifier les causes. L'observateur est informé du suivi et des résultats de l'enquête.

Un tel réseau peut aussi être utilisé pour signaler tout panache de fumée anormale, une torche, un nuage de polluants, des rejets suspects en rivière.

ANNEXE 5 : CARTE NATIONALE RELATIVE AUX RISQUES INDUSTRIELS

	Risques avec enjeux humains
	Communes où le risque (enjeu humain) n'est pas encore clairement défini
	Communes soumises à l'aléa Risque Industriel sans enjeu humain



Source: <http://www.prim.net>